

Le déneigement à Saint-Laurent

L'AFFAIRE DE TOUS



ville.montreal.qc.ca/deneigement
MTL_Circulation
311
Info-remorquage : 514 872-3777

L'arrondissement

Pendant la saison froide, l'équipe de la voirie de Saint-Laurent est toujours sur un pied d'alerte, 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Elle veille à déneiger les 380 km de rues du territoire efficacement et rapidement avec un équipement performant en accordant la priorité aux grandes artères, aux arrêts d'autobus, aux écoles, aux établissements de santé et aux centres de la petite enfance. Elle s'assure de préserver la qualité de l'environnement par le recours à de bonnes pratiques écologiques.

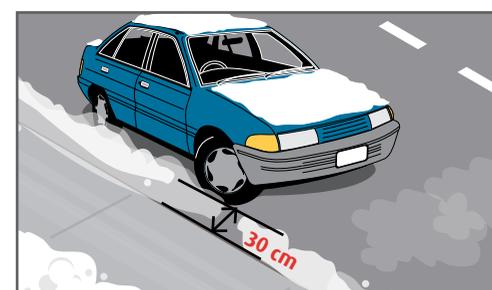
De plus, l'arrondissement est l'un des seuls à participer à la **Campagne Jessica** en équipant ses véhicules lourds de protections latérales pour protéger les piétons et les cyclistes.

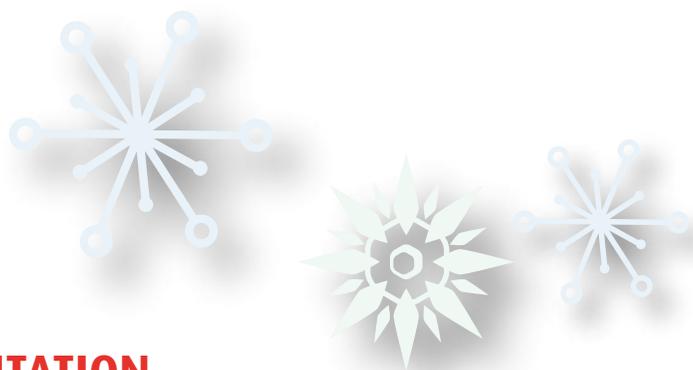


Les citoyens

En période de déneigement, la collaboration des résidents peut faire une véritable différence. Voilà pourquoi il est recommandé de suivre certaines consignes :

- Porter attention à la signalisation particulière.
- Placer les bacs à déchets et de recyclage en bordure de son terrain dans l'entrée, le plus près possible de la voie publique, jamais sur le trottoir ou le banc de neige (ou attendre la prochaine collecte si les bacs ne sont pas pleins).
- Placer les piquets en bordure de son terrain à **1,5 mètre** du bord intérieur du trottoir.
- Garder un dégagement de **30 centimètres** entre la bordure du trottoir et son véhicule stationné et rabattre le rétroviseur afin de permettre l'accès des équipements au trottoir.





RÉGLEMENTATION

Pour les propriétés résidentielles qui disposent de suffisamment d'espace pour entreposer la neige, il est interdit de la déposer dans le domaine public.

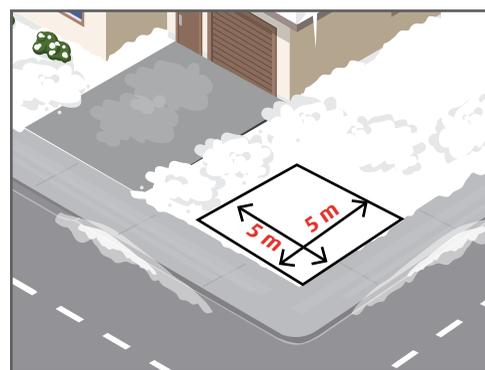
Pour les propriétés résidentielles où l'espace sur le terrain privé est insuffisant, il est permis de déposer la neige dans la rue avant le début des opérations de déneigement des rues, selon les conditions suivantes :

- En bordure de la rue en face de l'immeuble du propriétaire, du côté de la rue où se situe l'immeuble.
- De manière à ne pas gêner les voies de circulation piétonnes ou véhiculaires, ni à bloquer l'accès à un immeuble ou à l'entrée charretière.
- De sorte que la largeur du monticule de neige n'excède pas **2 mètres** à partir de la bordure de la chaussée et du trottoir.



INTERDICTIONS

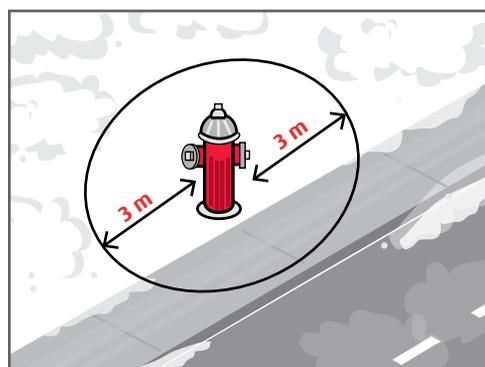
En tout temps, il est interdit de déposer la neige :



- à moins de **5 mètres** d'une intersection;



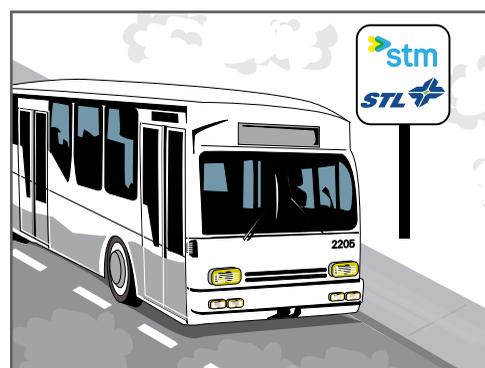
- devant les bâtiments institutionnels;



- dans un rayon de **3 mètres** d'une borne-fontaine;



- devant une place réservée pour les personnes à mobilité réduite;



- dans une zone d'arrêt d'autobus.

EN RÉSUMÉ, EN PÉRIODE DE DÉNEIGEMENT

S'informer

- des conditions météorologiques
- des avis de fermeture des écoles

Privilégier

- le transport collectif pour ses déplacements

S'équiper

- de pneus d'hiver du 15 décembre au 15 mars
- de matériel pour déneiger son entrée ou son véhicule

Respecter

- les règles de stationnement et déplacer son véhicule à temps

S'assurer

- de libérer la voie lors des opérations de déneigement
- d'être vigilant et visible

